



Association des Professeurs de Langues Vivantes

Siège : 19, rue la Glacière, 75013 Paris

Courriel : aplv.lm@gmail.com

Site : <http://www.aplv-languesmodernes.org/>

VALIDATION DE COMPÉTENCES EN LANGUES SANS LE CLES 2 : ON NE SAURAIT EN RESTER LÀ

PRISE DE POSITION DE L'APLV - 11/11/2011

L'information est désormais officielle : le Ministère informe depuis son site education.gouv.fr qu'il nuance très fortement sa volonté d'exiger le CLES 2 pour tous les lauréats d'un concours de recrutement de l'enseignement non spécialistes en langues, en rappelant la possibilité pour beaucoup d'entre eux, en référence à l'article 6 de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme du master, de produire un simple relevé de notes en langue vivante qui pourra être retenu si ces notes ne sont pas compensées. En outre, il dispense certains candidats de fournir cette certification, entre autres les lauréats d'un baccalauréat « section européenne » ou « section de langue orientale ».¹

Depuis de nombreux mois, des interlocuteurs autorisés (le dernier d'entre eux étant Jean-Michel Jolion, dans le rapport qui porte son nom², remis à Laurent Vauquiez) se sont adressés au Ministère pour indiquer que l'exigence du niveau B2 du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (CECRL) était hors d'atteinte pour beaucoup de candidats aux concours actuellement en master, et que nombre d'entre eux pouvaient se voir pénalisés alors qu'ils auraient satisfait à toutes les autres épreuves. De fait, cette exigence de certification était en train de devenir un obstacle au recrutement des enseignants.

Si la levée de cette exigence du niveau B2 peut à brève échéance convenir à de nombreux candidats, cette possibilité de valider comme certification une unité d'enseignement (UE) de langue dans les diplômes de master aura certainement des conséquences néfastes sur la qualification en langues des futurs professeurs des écoles et du secondaire. En effet, dans le premier cas ils auront à enseigner une langue à leurs élèves, dans le second ils pourront avoir à enseigner leur discipline en partie en langue étrangère, et les services départementaux et académiques de l'Éducation nationale pourraient considérer que la validation d'une UE de langue dans un master ou une option de bac acquise 4 à 5 ans plus tôt peut constituer une garantie suffisante.

Certes, la réponse du ministère de l'Éducation nationale montre qu'il a enfin pris la mesure des demandes qui lui étaient adressées ; mais, pour l'APLV, on ne saurait en rester là, car la plupart des universités vont devoir désormais assumer à elles seules la responsabilité de valider des niveaux de compétence en langue et sans doute, pour faire face au court terme, devront-elles modifier à la hâte leurs maquettes. À plus long terme, la formation en langue des étudiants non spécialistes ne peut se faire sans moyens. Comme l'indique le rapport Jolion, « *Il est nécessaire que cette exigence soit programmée dans une démarche pluriannuelle progressive, en y associant également le cursus de licence...* »

Tous les étudiants de master, futurs enseignants ou non, ont droit à une formation en langue digne de ce nom, qui leur donne une vraie compétence pour la mobilité, en particulier au sein de l'UE. Il serait inacceptable que le MEN et le MESR se défaussent sur les universités : l'enjeu est celui d'une véritable politique d'enseignement des langues, de la licence au master, assortie des moyens lui garantissant crédibilité et efficacité.

1 Sur le site du Ministère : www.education.gouv.fr/cid55698/certificat-de-langue-exige-des-laureats-aux-concours.html

2 Télécharger le rapport Jolion : rfv.insa-lyon.fr/~jolion/MASTER/rapport_masterisation.pdf